

## Les honoraires de l'agence

Soumis aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière, paru au JORF n°0015 du 18 janvier 2017 et modifié par arrêté du 22 janvier 2022 paru au JORF du 4 février 2022

### Transactions immobilières :

|   |        |
|---|--------|
| Villas  | 6% TTC |
| Appartements  | 6% TTC |
| Terrains  | 10%TTC |
| charge vendeurs ou<br>mandat de recherche charge acquéreurs |        |

### Locations saisonnières :

25% TTC du loyer

Les honoraires incluent la T.V.A à 20%.

### Estimations :

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Pour vente (mandat)             | Gratuite |
| Fiscales, successions et autres | 250€ TTC |

### Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En vertu des articles L. 5 161-1 et suivants du code monétaire et financier, les notaires, les avocats et les agents immobiliers sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients, vendeurs et acquéreurs, avant d'entrer en relation d'affaires.

Nous devons relevé sur présentation d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie, et conservé pendant cinq ans les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque personne, ainsi que la nature, la date et le lieu de délivrance du document et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document (article R 5161-5).

Si nous ne sommes pas en mesure d'identifier notre client ou d'obtenir des renseignements sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, nous devons y mettre un terme immédiatement. À défaut, nous serions passible d'un retrait de la carte professionnelle est de 5000 € d'amende.